



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

POLITIQUE D'ARBITRAGE

En ligne et en ligne

**DATE EFFECTIVE:
3 avril 2023**



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

I. Politiques générales :

1. Vente équitable et éthique

Les ventes réalisées lors d'une vente aux enchères visent à promouvoir un traitement équitable et éthique tant pour l'acheteur que pour le vendeur. Si Auction détermine que la transaction n'est pas équitable et éthique pour l'une ou l'autre des parties, le vendeur et l'acheteur conviennent qu'Auction peut annuler la vente, à sa seule discrétion. Les lois fédérales, étatiques et locales remplacent ces politiques le cas échéant.

2. Rôle des enchères dans la vente :

- a. Auction ne fait aucune représentation ou garantie sur tout véhicule vendu ou proposé à la vente.
- b. L'enchère n'est pas partie au contrat de vente. Le contrat de vente est conclu uniquement entre le vendeur et l'acheteur.
- c. Tous les véhicules achetés ou vendus sur place doivent être traités par le bureau des enchères. Dans le cas contraire, les privilèges de négociation aux enchères seront suspendus.
- d. Auction se réserve le droit d'examiner toute documentation audio/vidéo pour vérifier l'exactitude d'une vente.
- e. Tout véhicule expédié aux enchères est soumis à une inspection gouvernementale, avec ou sans préavis, par le FBI, la police d'État, le Bureau national du vol d'automobiles, les autorités de police locales, toute autre agence gouvernementale ou quasi gouvernementale.

3. Politiques concernant le NIV des enchères

Tous les véhicules consignés doivent avoir une plaque publique visible de numéro d'identification du véhicule (VIN) fixée au véhicule par le fabricant ou l'inspecteur d'État (indiquer le VIN réattribué uniquement). Les véhicules ayant une plaque VIN réattribuée par l'État à la place de la plaque VIN d'origine doivent être annoncés ou feront l'objet d'une annulation de vente ou d'un retour de l'acheteur. Auction se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule dans lequel la plaque VIN semble être modifiée de quelque façon que ce soit.



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

II. Vente Système d'éclairage :

L'enchère dispose d'un système d'affichage lumineux/vidéo standard pour décrire l'état et/ou les informations liées au véhicule vendu. Le système est défini comme :

1. Feu vert – Rouler et conduire :

Le feu vert signale que ce véhicule est garanti selon les conditions décrites dans cette politique par le vendeur. Tout défaut ou problème nécessitant une divulgation conformément à cette politique doit être annoncé à l'aide des feux verts et jaunes.

2. **Lumière jaune – Garantie limitée :** Ce voyant indique à l'acheteur que le commissaire-priseur ou le représentant de vente a fait des annonces qui qualifient/clarifient l'état ou l'équipement et limitent l'arbitrage de ce véhicule en conjonction avec le feu vert ou lorsqu'une « garantie limitée » est annoncée.

3. Feu rouge – Limité tel quel :

Les véhicules vendus sous le feu rouge ne seront éligibles à l'arbitrage que selon les règles décrites dans la présente politique. (Le montant en dollars, les années modèles et le kilométrage sont soumis à la politique d'enchères locale).

4. Lumière bleue Titre joint/Titre indisponible/Titre absent :

Ce voyant permet d'annoncer que le titre n'est pas présent (emplacement géré par les enchères) au moment de la vente. Pour connaître les règles d'enchères concernant les titres, veuillez vous référer à la section Politique d'arbitrage des titres. Si « titre attaché/indisponible/absent » n'est pas annoncé, un véhicule pourrait être arbitré sans titre en l'absence de politique de la société de vente aux enchères.

Annonce / Légende lumineuse			
Annonce :	Recommandation d'utilisation légère		
	Verte	Jaune	Rouge
<i>Rouler et conduire uniquement</i>	✓	N / A	N / A
<i>Annonce Roulez et conduisez avec prudence</i>	✓	✓	N / A
<i>Garantie limitée seulement</i>	N / A	✓	N / A
<i>Limité tel quel uniquement</i>	N / A	N / A	✓



L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

III. Responsabilités du vendeur :

1. Le vendeur sera tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les représentations ou descriptions. Cela comprend les documents, catalogues, marquages de véhicules, informations sur l'état ou listes de véhicules et déclarations verbales ou écrites faites par le vendeur, l'enchère, le commissaire-priseur ou le représentant de vente au moment de la vente. Cela comprend le rapport de condition rédigé par ou au nom du vendeur, conformément à l'énoncé de position du rapport de condition générique NAAA. Le vendeur comprend que l'affichage lumineux/vidéo de vente est une représentation arbitrale exécutoire de l'état du véhicule et est donc responsable de s'assurer que ses véhicules se vendent sous le bon éclairage dans la voie.
2. Les annonces de kilométrage ne sont pas requises pour les véhicules considérés comme exemptés des lois sur la divulgation du compteur kilométrique et du titre de propriété, à moins qu'un écart de kilométrage ne soit connu ou apparent du vendeur. Le Vendeur peut représenter des miles sur des véhicules exonérés ; toute divulgation faite par le vendeur et toutes les anomalies connues du compteur kilométrique sont des motifs d'arbitrage.
3. Les divergences de titre doivent être annoncées, y compris, mais sans s'y limiter : les miles non réels, la récupération, la récupération suite à un vol, le véhicule volé, les dommages causés par les inondations, les rachats de Lemon Law et l'assistance commerciale.
4. Si un véhicule est proposé à la vente par un tiers, une annonce de « Vendeur tiers » est requise. Les exigences de divulgation et les délais sont soumis à la politique d'enchères locale.
5. Des annonces sont requises pour toute question liée à la sécurité ou à l'intégrité du véhicule, y compris en fonction du seuil monétaire indiqué et des exigences de divulgation énoncées dans la présente politique, toutes les exigences en vertu des lois ou réglementations locales, étatiques ou fédérales. Les annonces doivent être faites à la fois verbalement et divulguées sur la facture d'enchère/le contrat de vente/l'acte de vente ou un document équivalent dans un environnement d'enchères physique ou en ligne.
6. L'annonce de la présence de voyants d'avertissement ne dispense pas le Vendeur des responsabilités d'arbitrage telles que définies par la politique. Le problème/défaut jugé être la cause de la lumière peut être arbitré dans le délai indiqué et le seuil de montant en dollars conformément à l'annexe 1.
7. La disponibilité d'une garantie constructeur n'affectera pas le droit de l'acheteur d'arbitrer un véhicule. Quelle que soit la couverture de garantie en termes de cause fondamentale de la plainte, une annonce peut être requise.
8. En cas d'arbitrage réussi par l'acheteur, le vendeur est responsable du remboursement de toutes les dépenses raisonnables documentées engagées par l'acheteur (à l'exclusion des bénéfiques, des commissions et des frais de détail) sur les véhicules arbitrés pour des conditions non divulguées. Les remboursements admissibles en vertu de ces lignes directrices seront à la seule discrétion de l'enchère et seront limités aux dépenses raisonnables et documentées au coût de réparation de l'enchère (en gros).
9. Le vendeur ne sera pas payé pour les véhicules en arbitrage jusqu'à ce que l'arbitrage soit réglé et que les véhicules soient vendus. Pour les arbitrages survenant après que le vendeur a été payé, le vendeur est tenu de restituer rapidement le paiement à l'enchère si la transaction est annulée à la suite de l'arbitrage.



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

IV. Responsabilités de l'acheteur :

1. Avant de placer des offres, l'acheteur est responsable d'inspecter le véhicule, d'écouter et d'examiner toutes les annonces et divulgations verbales ou écrites faites par le vendeur, l'enchère, le commissaire-priseur ou le représentant de vente. Les acheteurs sont également responsables d'examiner toutes les informations pertinentes disponibles en ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les annonces, les divulgations, les rapports d'état, les photos et les listes en ligne. Les acheteurs sont également responsables d'observer et de comprendre les voyants de vente (vert, vert/jaune, jaune, rouge et/ou bleu), qui identifient les différentes conditions de vente du véhicule. Une fois le véhicule vendu, l'acheteur doit examiner le reçu de vente aux enchères ou le document approprié pour confirmer le prix du véhicule, les informations et les annonces sont correctes avant d'imprimer et de signer lisiblement son nom ou de signer numériquement/électroniquement le reçu de vente aux enchères ou le document approprié.
2. Il est fortement encouragé qu'un acheteur ait une inspection après-vente (PSI), une garantie ou un produit d'assurance provenant de l'enchère sur les véhicules achetés.
3. L'acheteur accepte d'être responsable de tout travail effectué sur un véhicule (y compris un véhicule acheté avec titre attaché, indisponible ou absent) avant de retourner le véhicule aux enchères, sauf sur les véhicules arbitrés pour des conditions non divulguées non détectables lors de l'inspection du véhicule, y compris, mais non limité à, et non aux miles réels, à la récupération, à la récupération après vol, au véhicule volé, aux dommages causés par les inondations, aux rachats de Lemon Law et à l'assistance commerciale.
4. L'acheteur est financièrement responsable de toute vente en cours et assume tous les risques de perte jusqu'à ce que l'arbitrage soit final.
5. L'acheteur ou son agent (transporteur ou chauffeur) doit documenter tout dommage sur le portail avant de retirer le véhicule de l'emplacement du fournisseur de services d'enchères ou de facilitation. Le fournisseur de services d'enchères ou de facilitation et le vendeur ne seront pas responsables de tout dommage non identifié sur le déverrouillage du portail une fois le véhicule retiré de l'emplacement.
6. L'acheteur ne doit céder la possession du véhicule à aucun réclamant, sauf si une procédure judiciaire l'exige, et l'acheteur ne doit pas non plus payer volontairement ou reconnaître la validité de toute réclamation, sans l'approbation préalable d'Auction. Le temps presse. Tout manquement de la part de l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, d'informer Auction de toute réclamation en temps opportun ou tout défaut de l'acheteur de coopérer pour défendre une telle réclamation dégagera Auction et le vendeur de toute responsabilité en vertu de cette politique.
7. Un véhicule n'est pas considéré comme retourné tant qu'il n'a pas été reçu, inspecté et approuvé pour le retour par la direction des enchères. Tout véhicule restitué doit être dans le même état ou en meilleur état que lors de sa vente. Tout véhicule livré et laissé dans les locaux de l'enchère sans l'approbation de l'enchère reste sous la seule responsabilité de l'acheteur. L'acheteur assume tous les risques de perte. Le véhicule doit être restitué dans les meilleurs délais, conformément aux instructions de l'enchère.



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

8. Les véhicules avec plus de (choix de l'enchère) miles au moment de la vente ne sont pas éligibles à l'arbitrage.
9. Le vendeur/enchère ne sera pas responsable de toute vente de véhicule ou réparation effectuée par l'acheteur avant que le titre ne soit reçu par l'acheteur. Si le titre a été envoyé par la poste depuis l'enchère à l'acheteur, l'acheteur ne peut pas restituer le véhicule. Si le vendeur présente un titre négociable valide à l'enchère avant la fermeture des bureaux le jour suivant (à l'exclusion des week-ends et des jours fériés observés aux enchères) à partir du moment où l'acheteur informe l'enchère de son intention de restituer le véhicule, alors la transaction sera maintenue.

V. Politique d'arbitrage de titre :

1. Tous les titres soumis par le vendeur doivent être au nom de l'entreprise du vendeur sur le titre ou sur un formulaire de récession correctement signé. Le vendeur garantit les titres des véhicules vendus aux enchères. Cette garantie du titre garantit que le titre sera négociable et libre de tous privilèges et charges. Cela inclut toute marque (telle que « récupération ») notée sur le certificat de titre actuel ou antérieur, à moins que de telles charges n'aient été annoncées au moment où le véhicule est vendu aux enchères et pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de vente. La responsabilité du vendeur en vertu de cette garantie de titre ne dépassera jamais le prix de vente aux enchères (le « montant maximum ») du véhicule, et ce montant maximum sera réduit de deux pour cent (2 %) par mois après la date de vente aux enchères. Toute responsabilité en vertu de cette garantie de titre expirera et prendra fin quatre (4) ans après la date de vente aux enchères. L'enchère ne sera pas responsable des dépenses engagées sur les véhicules retournés pour titre de propriété tardif.
2. Le vendeur garantit, représente et garantit la possession et la transmission d'un certificat de titre, correctement exécuté, valide dans l'État où la transaction a lieu et dégagé de tous privilèges et charges (à l'exception des frais DMV de l'année en cours en Californie), et le vendeur garantit et défendra le titre contre les réclamations et demandes de toutes personnes quelles qu'elles soient.
3. Le vendeur veillera à ce que le titre soit réattribué directement à l'acheteur. Tout titre attribué directement à la facilitation des enchères ne sera pas accepté.
4. Le vendeur ne sera pas payé pour les véhicules tant qu'un titre transférable n'aura pas été reçu.
5. L'enchère n'accepte aucune responsabilité pour les véhicules sans titre vendus sans titre. Le vendeur doit annoncer le véhicule vendu uniquement avec un acte de vente et qu'il n'y a aucun titre à transférer. Tous les véhicules et équipements sans titre seront vendus « en l'état, de manière limitée ».
6. Si le problème de titre est dû à une erreur d'écriture ou de codage, ou à une documentation incomplète, l'enchère disposera d'un délai raisonnable après réception de l'avis pour que l'erreur soit corrigée.
7. Les candidatures ou autres documents liés à un titre en double ne seront pas acceptés, à moins d'être annoncés comme tels ou si la juridiction compétente l'autorise.
8. Lorsque cela est légal par la loi municipale et/ou étatique, tout véhicule proposé à la vente avec un titre étranger (non américain) doit être divulgué avant la vente par le vendeur. Les exigences de divulgation et les délais sont soumis à la politique locale en matière de titre des enchères. Le véhicule doit être légal pour être vendu aux États-Unis.



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

9. Le vendeur dispose d'un maximum de [voir la politique relative aux titres de propriété de chaque société de vente aux enchères (choix de la vente aux enchères)] jours calendaires pour que le titre soit reçu par la vente aux enchères. (Le jour de la vente est le jour 1). Après la période d'un jour calendaire (Choix de l'enchère), l'acheteur a le choix de restituer le véhicule ou d'attendre un délai raisonnable pour obtenir le titre. Si, après 90 jours calendaires, le vendeur n'a pas produit de titre négociable et que l'acheteur n'a pas restitué le véhicule, cette garantie de titre ne s'appliquera pas et Auction n'aura aucune obligation de produire le certificat de titre à l'acheteur et n'aura aucune obligation de payer le vendeur. .
10. Les véhicules dépourvus d'un titre correctement attribué ou d'une réaffectation pour transférer un titre au moment de la vente doivent vendre « Titre attaché/Titre indisponible/Titre absent », avec le voyant bleu allumé.
11. Les véhicules dépourvus d'une libération de privilège ou d'un affidavit de pension valide pour un véhicule repris (lorsque la loi l'autorise) doivent être vendus « Titre attaché/Titre indisponible/Titre absent », avec le voyant bleu allumé.
12. En ce qui concerne les vices de titre et toute question relative au kilométrage du compteur kilométrique, aux relevés du compteur kilométrique ou aux déclarations de divulgation des dommages : le vendeur et l'acheteur conviennent d'indemniser et de dégager Auction de toute responsabilité, y compris les honoraires d'avocat, qui peuvent découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, y compris, mais sans s'y limiter, les services de titre fournis.
13. Chaque fois qu'une réclamation est faite par une personne contre le titre d'un véhicule, que ce soit par voie de poursuite ou autrement, l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, doit en informer immédiatement l'enchère. Cela implique de fournir tous les détails de la réclamation, de coopérer pleinement à la défense contre toute action en justice et de prendre d'autres mesures pour minimiser les pertes possibles.
14. Pour les véhicules vendus avec une divulgation de rachat par le fabricant/Lemon Law, le vendeur doit également divulguer toute éventualité ou exigence supplémentaire que l'acheteur doit remplir pour recevoir le titre. (Par exemple, divulgations signées ou reconnaissances des acheteurs au détail ultérieurs).

VI. Véhicules canadiens et/ou du marché gris antérieurs :

1. Une déclaration « Canadien antérieur » est requise pour tout véhicule (peu importe l'origine de fabrication) ayant été immatriculé dans une province canadienne. Des annonces supplémentaires peuvent également être nécessaires en raison de l'utilisation au Canada (c'est-à-dire garantie annulée totale ou partielle, titre étranger, etc.)
2. Tout véhicule non construit à l'origine selon les spécifications américaines peut, dans certaines circonstances, être importé par l'intermédiaire d'un importateur enregistré qui modifie le véhicule pour se conformer aux réglementations américaines en matière d'équipement et de sécurité (DOT et NHTSA), puis le certifie comme conforme, et un importateur commercial indépendant qui modifie le véhicule pour se conformer aux réglementations américaines sur les émissions, puis le certifie comme conforme. Seuls les véhicules correctement convertis selon les spécifications américaines peuvent être vendus et doivent être annoncés comme tels.



L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

3. Conversion requise

- a. Tous les autres véhicules importés doivent l'être par l'intermédiaire d'un importateur enregistré. Les importateurs enregistrés sont tenus de déposer une caution auprès du Département américain des transports et/ou de la National Highway Transportation Safety Administration. Tous les véhicules importés par l'intermédiaire d'un importateur enregistré doivent avoir :
 - i. Étiquette de certification des normes de sécurité américaines identifiant l'importateur enregistré
 - ii. Titre américain valide ou titre étranger legal
 - iii. Rencontrez TOUS les services fédéraux NHTSA, D.O.T. et/ou E.P.A. Lignes directrices obligatoires
 - iv. La documentation doit être fournie à out moment par le vendeur.
 - v. Le temps d'attente obligatoire a été respecté.
- b. Tous les véhicules, qu'ils soient importés par un fabricant ou un importateur enregistré, doivent afficher les miles par heure sur le compteur de vitesse et les miles parcourus sur le compteur kilométrique. Le titre 49 du Code des États-Unis, chapitre 327, section 32704, autorise le remplacement des compteurs kilométriques sans autocollant sur le cadre de porte si la conversion des kilomètres en miles peut être effectuée sans modifier la distance parcourue par le véhicule ; par conséquent, le remplacement d'un compteur kilométrique dans ces circonstances ne doit pas être annoncé par le Vendeur.

VII. Directives d'arbitrage

Les véhicules présentant l'un des défauts décrits à l'annexe I qui n'ont pas été divulgués par le vendeur ou annoncés au moment de la vente doivent être signalés à Auction dans le délai indiqué ci-dessous afin d'être éligibles à l'arbitrage. Les véhicules doivent être restitués aux enchères dans le même état ou en meilleur état que lors de leur achat avec un maximum de (choix de l'enchère) miles.

- 1. Période :** Reportez-vous à l'Annexe I pour connaître les périodes d'arbitrage. Le jour de vente est le jour 1. L'arbitrage se terminera à la fermeture des bureaux telle que déterminée par chaque vente aux enchères le dernier jour calendaire de la période.
- 2. Processus :** Tout défaut mécanique dont le coût de réparation est de 800 \$ ou plus est soumis à l'arbitrage sur les véhicules vendus sous des feux admissibles et à l'absence d'annonce par le vendeur conformément à l'Annexe I. Chaque transaction de véhicule a droit à une chance d'arbitrage. L'arbitre inspectera uniquement le défaut qui figure sur la demande d'arbitrage initiale. Les coûts de réparation seront déterminés par l'enchère et refléteront le coût de réparation de l'enchère. Si un ajustement de prix est effectué et accepté, le véhicule devient la propriété de l'acheteur et n'est soumis à aucun autre arbitrage. La direction des enchères prend la décision contraignante à la fois pour l'acheteur et le vendeur sur toutes les questions d'arbitrage.
- 3. Frais :** Auction se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage à l'acheteur. Si l'arbitrage est valide, Auction se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage au vendeur en plus de tous les frais associés à l'arbitrage.



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

4. Non soumis à l'arbitrage :

- a. Véhicules dépassant 20 années modèles, à l'exception des remorques, des camping-cars et des embarcations, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage s'ils dépassent 10 années modèles.
- b. Les véhicules en kit, les véhicules faits maison ou les véhicules modifiés sont vendus « tels quels » et ne peuvent pas être arbitrés en fonction du compteur kilométrique, des problèmes structurels, des carnets de garantie ou de l'année modèle.
- c. Conditions inhérentes : Aucun arbitrage ne peut être fondé sur des conditions inhérentes ou typiques d'un modèle ou d'un fabricant particulier. Les directives de garantie du fabricant seront utilisées, le cas échéant, pour déterminer si la condition est inhérente. Des ressources supplémentaires peuvent être trouvées sur la page des normes de la NAAA à l'adresse www.NAAA.com.
- d. Transmissions manuelles : Les véhicules équipés de transmissions standard (changement complet ou partiel) ne peuvent pas être arbitrés pour des ensembles d'embrayage manuel à moins que le défaut ne permette pas un essai routier en toute sécurité.
- e. Articles portables : les enchères n'arbitreront pas les véhicules entre les articles portables normalement portés ou excessivement usés ou inopérants (non inhérents). Aux fins de cette politique, les articles portables sont définis comme des parties du véhicule dont le fabricant reconnaît la nécessité de remplacement/ajustement pendant la durée de vie prévue du véhicule parcouru en moyenne par année modèle (15 000). Ces éléments sont normalement identifiés dans le manuel du propriétaire pour une vérification et un remplacement de routine et incluent, sans s'y limiter, les suspensions pneumatiques, d'autres composants de suspension, les pneus, les essuie-glaces, les plaquettes de frein, les mâchoires, les rotors, les courroies, les tuyaux, les lubrifiants/liquides, courroies de distribution, ampoules, filtres, amortisseurs et jambes de force.
- f. Véhicules dangereux : L'enchère se réserve le droit de rejeter tout véhicule que la direction juge dangereux.
- g. Les véhicules ne peuvent pas être arbitrés sur la seule base des informations fournies dans les historiques de données électroniques des véhicules (EDVH) ou dans les rapports EDVH imprimés. L'enchère et le vendeur ne sont pas liés par les informations répertoriées dans EDVH. Des exemples d'EDVH incluent Carfax, AutoCheck, NMVTIS, etc. L'enchère facilitante peut enquêter sur l'historique du véhicule sur la base des informations trouvées dans EDVH pour obtenir des informations susceptibles d'avoir un impact sur l'arbitrage.
- h. Les enchères ne sont pas liées aux qualités du véhicule ou à d'autres types de systèmes de notation placés sur le véhicule. Les acheteurs ne peuvent arbitrer un véhicule qu'en fonction des dommages ou des défauts présents au moment de la vente du véhicule.
- i. Véhicules avec plus de (choix de l'enchère) miles à partir du moment de la vente.
- j. Accessoires pour véhicules sur les véhicules de plus de 4 ans. Pour cette police, un accessoire de véhicule est défini comme « un équipement ou des composants facultatifs ou non essentiels qui ne sont pas requis pour le fonctionnement et la fonction de base du véhicule ». Les exemples d'accessoires incluent les systèmes de divertissement, les vitres électriques, les sièges chauffants, les systèmes de navigation, les toits ouvrants/toits ouvrants, etc. De plus, la détermination de quatre (4) ans



L'étalon-or
– Depuis 1948 –

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

sera basée sur les années civiles. Par exemple, à partir de 2023, les accessoires des modèles de véhicules des années 2019 et antérieures ne seront plus soumis à l'arbitrage.

- k. Fuites d'huile qui ne coulent PAS activement et qui sont visibles lors de l'inspection



Divulgarion/annonce du vendeur NAAA

Divulgarion/annonce du vendeur NAAA	Divulgarion/annonce requise			Délais d'arbitrage		
	Feu vert uniquement	Lumière jaune uniquement	Lumière rouge uniquement	Feu vert uniquement	Lumière jaune uniquement	Lumière rouge uniquement
	"Rouler et conduire"	"Garantie limitée"	"Limité tel quel"	"Rouler et conduire"	"Garantie limitée"	"Limité tel quel"
Composants majeurs						
Problème de moteur*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Bloc fissuré ou réparé*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Problème de transmission*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Système 4X4 inutilisable*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Problème ABS*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Équipement de contrôle des émissions manquant ou inutilisable*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Système de conditionnement d'air*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
SRS – Absence ou problème avec les airbags*	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Problèmes de batterie de véhicule hybride ou électrique et/ou chargeur de batterie manquant ou inutilisable*	OUI	OUI	NON	A ou C	A ou C	S/O
Problèmes d'historique du véhicule						
Domages structurels/Réparation ou remplacement structurel certifié/Modification structurelle conformément à la politique sur les dommages structurels de la NAAA	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Compteur kilométrique inopérant	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Miles non réels ou miles réels inconnus	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Perte totale et/ou rétention de récupération (par dossiers d'assurance)**	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Récupération de vol/véhicules volés (y compris l'historique)	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Titres cautionnés, d'assurance et/ou de récupération (y compris l'historique)**	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Domages causés par les inondations (par inspection des enchères)	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Loi Citron/Rachat du Fabricant**	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Plaques VIN délivrées par l'État (y compris les véhicules en kit)	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Tous les taxis et livrées nécessitant des licences locales ou d'État et les véhicules des forces de l'ordre	OUI	NON	NON	30 jours	S/O	S/O
Véhicules canadiens précédents	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Véhicules du marché gris**	OUI	OUI	OUI	30 jours	30 jours	30 jours
Véhicules vendus sans titre (acte de vente uniquement)	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Garantie d'usine annulée	OUI	NON	NON	30 jours	S/O	S/O
Conversion de carburant	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Moteur non d'origine (exclut les articles remplacés sous la garantie du fabricant) Année modèle actuelle et jusqu'à 4 années modèles	OUI	NON	NON	B ou C	S/O	S/O
Fausse déclaration du logo ou de l'autocollant	OUI	OUI	OUI	B ou C	B ou C	B ou C
Véhicules présentant un risque biologique (existants ou nettoyés)	OUI	OUI	OUI	A ou C	A ou C	A ou C
Historique des dommages causés par les inondations (découvert par DMV et/ou les dossiers de la compagnie d'assurance)	OUI	OUI	OUI	120 jours	120 jours	120 jours
Autres issues						
Capotes décapotables*	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Problèmes d'accessoires de véhicule* (jusqu'à 4 années modèles)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Enveloppements cosmétiques extérieurs dépassant 50 % des panneaux extérieurs du véhicule	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Peinture (3 panneaux ou plus) sur l'année modèle actuelle et plus récente (à l'exclusion des pare-chocs)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Véhicules non équipés de la climatisation (à l'exclusion des véhicules de 10 ans ou plus)	OUI	NON	NON	A ou C	S/O	S/O
Véhicules vendus avec une autorisation gouvernementale pour le titre (c'est-à-dire 27A, SF-97-1, etc.)	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Titre sous serment CO, MSO ou Repo (si la loi l'exige)	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Frais ou taxes DMV nationaux ou locaux en attente supérieurs à 100 \$ dus sur le véhicule (si la loi l'exige)	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre
Toute divulgation requise par la loi	OUI	OUI	OUI	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre	7 jours après la réception du titre

Répartition de la période par rapport au canal de vente

Journal de vente en ligne « A » uniquement Voie « B » - 7 jours calendaires uniquement « C » en ligne – Norme minimale de l'industrie = 7 jours civils. Le délai peut être prolongé selon la politique d'enchères locales.

*Doit divulguer les défauts d'une valeur de 800 \$ ou plus à réparer ou à remplacer Jour de vente – Jour 1 pour toutes les chronologies.

**Ces transactions peuvent faire l'objet d'un arbitrage quels que soient les délais indiqués. Les demandes d'arbitrage initiées après le délai indiqué seront traitées via la formule d'amortissement décrite dans la « Politique d'arbitrage en matière de titre » (Paragraphe I).



L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

VIII. Politique relative aux dommages structurels, à la modification ou à la réparation ou au remplacement de structures certifiées

Le but de la politique sur les dommages structurels de la NAAA est de définir et de clarifier la terminologie associée aux problèmes structurels et de préciser les exigences de divulgation du vendeur pour les véhicules proposés aux enchères affiliées à la NAAA. La politique vise à fournir une information adéquate à l'acheteur pour des décisions d'achat éclairées et à limiter les arbitrages pour le vendeur. Cette politique, ainsi que la politique d'arbitrage principale, serviront de critère principal pour toutes les procédures d'arbitrage.

1. Définitions

- a. **Structure du véhicule** - La plate-forme porteuse principale d'un véhicule qui confère résistance, stabilité et exclusivité de conception et à laquelle tous les autres composants du véhicule sont fixés. Aux fins de cette politique, il existe trois types de macros :
 - i. **Unibody** - Type de structure dans laquelle l'ensemble de plancher, les arceaux/entretoises de toit, les piliers, etc. sont liés ensemble en une seule unité, éliminant ainsi le besoin d'une structure conventionnelle distincte.
 - ii. **Unibody on Frame** - Un type de structure dans lequel une structure unifiée est boulonnée à une structure conventionnelle.
 - iii. **Structure conventionnelle** - Type de structure composé de deux rails symétriques (poutres) reliés par diverses traverses.

- b. Norme de mesure des véhicules utilisés par UVMS. L'écart de mesure commercialement acceptable par rapport aux spécifications structurelles d'origine du véhicule afin que tout écart ne soit pas considéré comme un dommage structurel.
- c. Dommage permanent (alias « Kinked » ou « Cassé ») - Le résultat de la collision ou de la rencontre de deux objets ou plus à un changement significatif de vitesse qui déforme de manière permanente le(s) composant(s) structurel(s), le rendant non réparable selon le fabricant.

2. Divulgations recommandées

- a. **Structural Damage** - Damage to the structure or a specific structural component of the vehicle. Often referred to as frame damage, although it also applies to Unibody and Unibody on Frame structures in addition to Conventional Frame.
- b. **Réparations/remplacements structurels certifiés** - Réparations d'un composant structurel spécifiquement identifié d'un véhicule qui a été certifié conforme à la norme de mesure des véhicules d'occasion (UVMS).
- c. Modification structurelle - Une modification de la structure du véhicule, y compris un cadre allongé ou raccourci, une suspension modifiée ou l'installation ou le retrait d'accessoires de rechange.



L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

3. Exigences de divulgation du vendeur

Les vendeurs doivent divulguer les dommages structurels permanents, toute modification structurelle, réparation ou remplacement structurel (certifiés ou non certifiés) comme indiqué dans cette politique avant de vendre un véhicule aux enchères, quel que soit le canal de vente ou l'état de l'éclairage. Des divulgations sont requises pour les éléments suivants :

- a. Tout/tous les dommages structurels permanents existants (non réparables, c'est-à-dire pliés ou cassés), tels que définis dans la présente politique.
- b. Réparations antérieures inappropriées et/ou de qualité inférieure (ne respectant pas les directives de réparation OEM)
- c. Réparations non certifiées selon les directives OEM ou non conformes à l'UVMS. Modifications inappropriées de la structure. Structure allongée ou raccourcie vérifiée par inspection visuelle.
- d. Suspension modifiée qui nécessite une modification de la structure par rapport à sa forme OEM.
- e. Accessoires après-vente installés ou retirés de la structure.
- f. Ensembles de remorquage installés (ou retirés) là où de nouveaux trous sont percés, les trous OEM sont agrandis ou si l'ensemble de remorquage est soudé ou brasé à la structure.
- g. Trous d'accès multiples (quelle que soit leur taille) ou trous d'accès uniques supérieurs à 5/8". Les trous d'accès entre 1/4" et 5/8" sont sujets à divulgation en fonction de l'emplacement et de l'état du composant structurel.
- h. Corrosion des composants structurels déterminée par un ou plusieurs des éléments suivants : lorsque le substrat perd sa forme, les liaisons d'origine à proximité de la zone affectée sont lâches ou n'existent plus, l'épaisseur d'origine du substrat a été modifiée de plus de 25 %, la zone affectée ne possède plus ses propriétés d'absorption ou de déflexion.
- i. Dommages causés par une déchirure structurelle (c'est-à-dire arrimage de transport) si plus de 1" de longueur (mesurés à partir des points de début/d'arrêt de la déchirure)
- j. Dommages dus à un levage ou un levage inapproprié qui déforme de façon permanente les composants structurels décrits dans cette politique.
- k. Dommages dus au contact avec des culées de stationnement et/ou des débris routiers qui déforment de façon permanente les composants structurels décrits dans cette politique.
- l. Arceaux/renforts de toit qui ont été modifiés, présentent des dommages permanents ou ont été retirés. Un revêtement de toit remplacé ne constitue pas une divulgation obligatoire aux termes de la politique relative aux dommages structurels.
- m. Le montant/custode C ou le panneau de cabine peuvent ou non être un ou plusieurs composants structurels selon le constructeur du véhicule.



L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

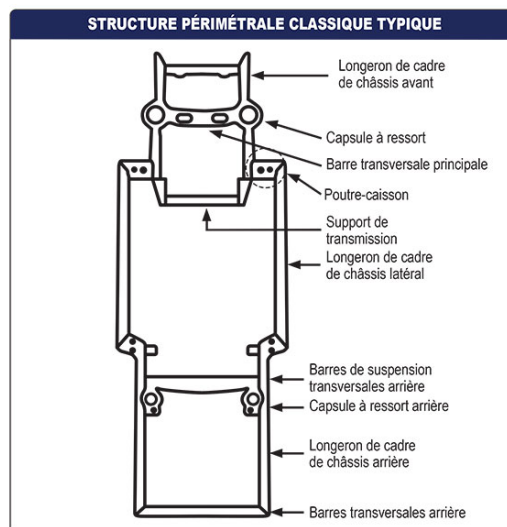
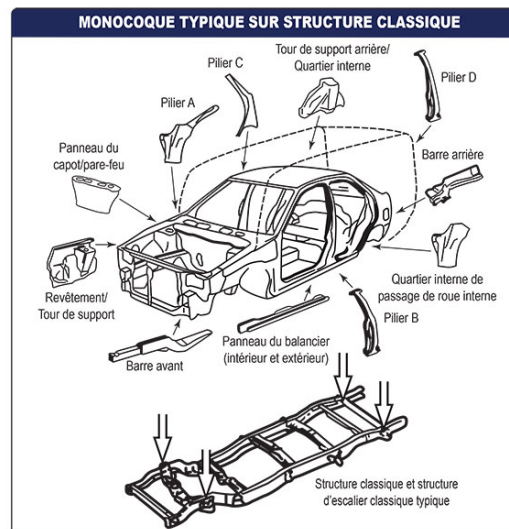
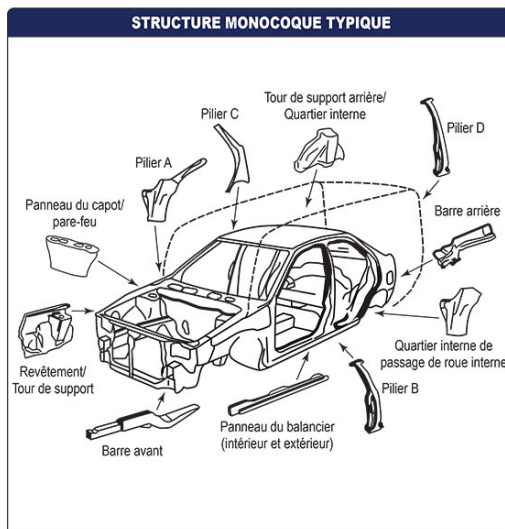
Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

4. Règlement d'arbitrage en matière de structure Dommages, Altérations, Certifiés Réparations ou remplacement certifié

- a. Un véhicule peut faire l'objet d'un arbitrage s'il présente des modifications de dommages permanents, des réparations certifiées ou un remplacement certifié non divulgués, qui auraient dû être divulgués en vertu de cette politique, même si le véhicule se trouve dans l'UVMS. Si un problème structurel est correctement divulgué, le véhicule ne peut être soumis à un arbitrage que pour une réparation inappropriée de la zone désignée, des dommages permanents existants ou des réparations dans d'autres zones du véhicule non divulguées, ou pour non-respect de l'UVMS vérifié par inspection visuelle. .
- b. Les supports de radiateur ou les panneaux de carrosserie arrière endommagés ou remplacés ne nécessitent pas de divulgation structurelle dans le cadre de cette politique.
- c. Les dommages aux tabliers, à l'ensemble de plancher de rail, à la timonerie intérieure (supérieure ou inférieure), au montant D (le cas échéant) ou à d'autres composants structurels auxiliaires sur une structure unifiée dans la zone où le support du noyau de radiateur ou le panneau de carrosserie arrière se fixe nécessiteront une divulgation. s'il existe des dommages permanents.
- d. Les supports d'échappement brasés ne constituent pas une divulgation obligatoire en vertu de cette politique.
- e. L'organisme qui facilite les enchères fera, à sa discrétion, mesurer un véhicule selon l'UVMS dans une installation de son choix. Avant d'envoyer le véhicule pour mesure, l'enchère se réserve le droit d'effectuer une vérification visuelle de l'état physique du véhicule pour déterminer s'il doit être mesuré. Si l'installation de mesure détermine que le véhicule se trouve dans l'UVMS, l'acheteur du véhicule sera responsable des frais payés à l'installation. De même, si l'installation de mesure détermine que le véhicule ne se trouve pas dans l'UVMS, le vendeur sera responsable des frais payés à l'installation.
- f. Les preuves visuelles remplacent toutes les mesures mécaniques ou électroniques.
- g. For measurements according to the UVMS, the following guidelines will apply:
 - i. La structure du véhicule doit mesurer selon une tolérance totale d'au plus +/- 8 millimètres (mm) des spécifications publiées de longueur, de largeur et de hauteur aux points de contrôle qui capturent l'avant (2), le centre. (4) et arrière (2) du véhicule.
 - ii. Symétriquement (mesure comparative d'un côté à l'autre et de point à point basée sur une mesure ponctuelle), la longueur, la largeur et la hauteur doivent mesurer avec une différence ne dépassant pas 6 mm. Les mesures du haut du corps (jauge de tramway) ne suffiront pas à elles seules.
- h. L'acheteur doit arbitrer toutes les fausses déclarations structurelles telles que décrites dans cette politique dans les délais publiés (décrits dans les principales lignes directrices de la politique d'arbitrage) à compter de la date d'achat (le jour d'achat compte comme le premier jour).
- i. L'acheteur doit contacter et suivre le processus d'arbitrage de l'enchère où le véhicule a été acheté, y compris les instructions de l'enchère pour le retour du véhicule et le délai accordé pour le retour du véhicule.
- j. En cas de dommages structurels mal divulgués par le vendeur, l'acheteur aura droit à un remboursement conformément à la politique d'arbitrage principale.

Composants structurels	Exigences en matière de divulgation de dommages structuraux		
	Monocoque	Monocoque sur structure classique	Structure classique
1. Longérons de cadre de châssis (incluant les longérons avant, arrière et de centre)	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
2. Capsule à ressort, poutre-caisson ou monture de stabilisation	S.O.	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé	
3. Barres transversales (sauf celles qui sont verrouillées)	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
4. Assemblage du revêtement	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
5. Assemblage de la tour de support	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
6. Panneau du capot/pare-feu	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
7. Piliers de support (Comprend A, B, C*, D)	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
8. Attaches/raidisseurs pour le toit	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		
9. Bas de caisse (extérieur)	Remplacement seulement		S.O.
10. Bas de caisse (intérieur)	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.
11. Panneau pour le plancher/coffre	Ouverture de 1 po (2,54 cm) ou plus, dommage permanent existant, panneaux retirés, modifiés, réparés ou remplacés		
12. Panneau latéral* ou de cabine*	Remplacement seulement		S.O.
13. Assemblage du panneau latéral intérieur (incluant le panneau de passage de roue, la tour de support arrière et la rallonge de passage de roue inférieure)	Domage permanent existant, retiré, modifié, réparé ou remplacé		S.O.

* S'applique seulement aux composants considérés comme structurels par le fabricant du véhicule.





L'étalon-or
- Depuis 1948 -

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur : 3 avril 2023

Politique contre les inondations et les dommages

Les véhicules sont fréquemment exposés à l'humidité lors de leur utilisation, de leur entretien et de leur remise en état ordinaires. Parfois, une telle exposition peut laisser des marques résiduelles ou des indicateurs similaires à ceux laissés par l'exposition ou l'immersion du véhicule dans les eaux de crue. Pour déterminer quelles conditions doivent être divulguées ou pour arbitrer les véhicules en cas d'exposition/dommages aux inondations, il est essentiel que l'état total du véhicule soit pris en compte, y compris l'historique des données VIN. Les exigences de divulgation se trouvent à l'Annexe I.

1. Divulgation non requise

Aucune divulgation n'est requise et aucun arbitrage n'est autorisé pour les types d'exposition à l'eau suivants, à condition qu'aucun des composants décrits ci-dessous ne soit endommagé :

- a. Pluie, neige ou grésil en raison de fenêtres, de portes ou de toits ouverts ou de fuites de joints.
- b. Lavage de voiture ou eau de rinçage.
- c. Shampoing ou nettoyage de tapis ou de tissus d'ameublement.
- d. Ruisseau, étang, flaque d'eau ou eau de crue qui ne dépasse pas le bas de caisse ou ne pénètre pas dans l'habitacle.
- e. Ruisseau, étang, flaque d'eau ou eau de crue qui pénètre dans le coffre à bagages, mais n'endommage aucun composant électrique (tel que l'éclairage ou le faisceau de câbles) ou ne pénètre pas dans l'habitacle.

Divulgation requise

La divulgation est requise et l'arbitrage est autorisé dans les conditions suivantes :

- a. Le titre a été correctement marqué indiquant l'historique des inondations du véhicule.
- b. L'un des composants suivants a été endommagé en raison d'une immersion/infiltration d'un ruisseau, d'un étang, d'une flaque d'eau ou d'une crue :
 - i. Éclairage intérieur ou faisceaux de câblage avant ou arrière
 - ii. Moteur et ses principaux composants
 - iii. Transmission et différentiel
 - iv. Tableau de bord et câblage du tableau de bord
 - v. Coussins de siège passage
 - vi. Fonctions de siège électrique ou moteur de fenêtre
 - vii. Principaux composants du système audio